

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 076-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.195

Déposée le: 22.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –



Modifier la quotité de l'impôt plutôt que le barème?

Le rejet massif de la RIE III dans le canton de Berne l'a montré : la population bernoise n'est pas prête à prendre le risque de compenser une baisse de l'impôt sur les entreprises par une hausse de l'impôt sur les personnes physiques à l'échelon communal.

En outre, le très grand rejet dans la ville de Bienne est un signe que des communes fortement concernées se refusent à être en déséquilibre financier uniquement parce que le canton baisse l'impôt sur les entreprises sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il possible de découpler la quotité de l'impôt pour les personnes physiques et morales aux niveaux cantonal et communal et de percevoir l'impôt séparément ?
2. Le Conseil-exécutif connaît-il des cantons qui procèdent ainsi ?
3. A quelles conséquences fiscales le Conseil-exécutif devrait-il s'attendre avec cette séparation tant au niveau cantonal que communal ?

4. Par conséquent, au lieu de baisser les barèmes d'imposition, est-il possible de baisser uniquement la quotité de l'impôt cantonal sur les entreprises (p. ex. de 3,06 à 2,76) de telle sorte que les communes ne soient pas concernées ?
5. Existe-t-il des cantons qui ont procédé ainsi ?
6. A quelles conséquences le Conseil-exécutif devrait-il s'attendre avec cette baisse ?